

ALI Group S.r.l.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Règlement (UE) 2015/830

1 IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 NOM COMMERCIAL :** CAL FREE
- 1.2 UTILISATION :** Détergent désincrustant
- 1.3 IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ :** ALI Group S.r.l.
VIA SCHIAPARELLI, 15
31029 VITTORIO VENETO (TV) Italie
Tél. : +39 0438 9110
Réfèrent / contact e-mail : lainox@lainox.it
- 1.4 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'APPEL D'URGENCE :**
Hôpital Niguarda à Milan : + 39 02661011029

2 IDENTIFICATIONS DES DANGERS

2.1 Classification selon Règlement n°1272/2008 et ses modifications et adaptations successives

Identification du danger	Classifications
H319	Provoque une sévère irritation des yeux 2

L'intégralité du texte des indications de danger figure à la section 16.

2.2 ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Avertissements : Attention

Pictogrammes



Mention de danger et conseils de prudence :

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
P280 - Porter des gants / des vêtements de protection/Protéger les yeux/le visage.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si nécessaire et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Contient : Acide citrique

3 COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 COMPOSITION CHIMIQUE : Préparation à base d'acide citrique en solution aqueuse

Date : 04/11/2016 Révision : 6

Code ZARAM034

1 de 10

LA67913340rev06

ALI Group S.r.l.

3.2 COMPOSANTS : Substances dangereuses pour la santé en vertu du Règlement n° 1272/2008 et ses modifications correspondantes pour lesquelles il existe des limites d'exposition reconnues :

COMPOSANT	CODE REACH	N° CAS	EINECS ou ELINCS	LIMITE DE CONC. %	IDENTIFICATIONS DU DANGER	CLASSIFICATION DU DANGER	PICTOGRAMME
ACIDE CITRIQUE	01-211945702 6-42-XXXX	77-92-9	201-069-1	15-20	H319	Provoque une sévère irritation des yeux 2	

L'intégralité du texte des indications de danger figure à la section 16.

4 MESURES DE PREMIER SECOURS

4.1 DESCRIPTIONS PREMIER SECOURS

Contact avec la peau :

Adelya, Terre d'Hygiène

ALI Group S.r.l.

6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES : Éviter tout contact avec la peau et les yeux en portant des vêtements de protection appropriés. Éviter l'inhalation des vapeurs ou des poussières résultant du produit en portant un masque de protection.

6.2 PRÉCAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Contenir le produit déversé avec du sable, de la terre ou des produits absorbants pour éviter la contamination des eaux de surface, souterraines et du sol. Éventuellement avertir le voisinage.

Avertir les autorités locales (police, pompiers), si le produit s'est introduit accidentellement dans les égouts. L'élimination des déchets doit être effectuée dans un lieu agréé et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

6.3 MÉTHODES ET MATÉRIELS DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE : Absorber avec de la sciure, de la farine fossile ou avec des matières absorbantes. Laver à l'eau.

6.4 RÉFÉRENCES À D'AUTRES SECTIONS : Voir section 13

7 MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER : Porter des vêtements personnels appropriés. Éviter tout contact avec la peau et les yeux en utilisant des moyens de protection appropriés. Respecter les pratiques habituelles en matière d'hygiène industrielle. Aérer l'environnement de travail. Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de manipulation et de processus.

7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SÛR, Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITÉS : Garder les conditionnements hermétiquement fermés. Aérer le local.

7.3 UTILISATIONS PARTICULIÈRES : Informations indisponibles

8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 LIMITES D'EXPOSITION :

ACIDE CITRIQUE

Concentration prédite sans effet sur l'environnement - PNEC.

Valeur de référence pour le compartiment terrestre	33,1	mg/kg
Valeur de référence en eau douce	440	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	34,6	mg/kg/d
Valeur de référence pour les sédiments en eau de mer	3,46	mg/kg/d

8.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION : Assurer une ventilation efficace. Maintenir une bonne ventilation et un bon renouvellement de l'air. Si ces mesures sont insuffisantes pour porter la concentration des particules et des vapeurs en dessous des limites d'exposition professionnelle, prévoir l'utilisation de protections respiratoires appropriées.

8.2.1 CONTRÔLES DE L'

ALI Group S.r.l.

d PROTECTION DE LA PEAU : Porter des tabliers à manches longues, des bottes et des vêtements de protection de catégorie I.

8.2.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE :

Composés organiques COV	d.n.d.
Carbone organique volatile	d.n.d.

9 PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 ASPECT	liquide
9.2 SOLUBILITÉ DANS L'EAU	dispersible
9.3 SOLUBILITÉ DANS UN SOLVANT ORGANIQUE	d.n.d.
9.4 POINT D'ÉBULLITION	105 °C
9.5 POINT DE CONGÉLATION	d.n.d.
9.6 pH 10% sol. aqueuse	~ 3
9.7 DENSITÉ APPARENTE	1,05 – 1,25
9.8 TENSION DE VAPEUR À 20°C	d.n.d.
9.9 INFLAMMABILITÉ	d.n.d.
9.10 POINT D'INFLAMMABILITÉ	d.n.d.
9.11 PROPRIÉTÉ EXPLOSIVE	d.n.d.
9.12 PROPRIÉTÉS COMBURANTES	d.n.d.
9.13 VISCOSITÉ	d.n.d.
9.14 COEFFICIENT DE PARTAGE n-octanol/eau	d.n.d.
9.15 DENSITÉ DE VAPEUR	d.n.d.
9.16 COULEUR	vert
9.17 ODEUR	d.n.d.
9.18 SEUIL D'ODEUR	d.n.d.
9.19 INTERVALLE DE DISTILLATION	d.n.d.
9.20 TAUX D'ÉVAPORATION	d.n.d.
9.21 LIMITE INF. INFLAMMABILITÉ	d.n.d.
9.22 LIMITE SUP. INFLAMMABILITÉ	d.n.d.
9.23 LIMITE INF. EXPLOSIVITÉ	d.n.d.

ALI Group S.r.l.

9.24 LIMITE SUPÉRIEURE EXPLOSIVITÉ	d.n.d.
9.25 TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION	d.n.d.
9.26 TEMPÉRATURE DE DÉCOMPOSITION	d.n.d.

10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 RÉACTIVITÉ : Réagit aux matériaux oxydants, réducteurs et aux acides ou aux bases fortes.

Stable dans les conditions recommandées de stockage et de manipulation. Éviter les températures extrêmes.

10.2 STABILITÉ CHIMIQUE : Stable dans les conditions recommandées de stockage et de manipulation. Éviter les températures extrêmes.

10.3 POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS DANGEREUSES : Réactions exothermiques aux matériaux oxydants, réducteurs et aux acides ou aux bases fortes.

10.4 CONDITIONS À ÉVITER : Températures élevées du produit.

10.5 MATIÈRES INCOMPATIBLES : matériaux oxydants, réducteurs et acides ou bases fortes.

10.6 PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX : CO_x, NO_x, SO_x

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES :

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les dangers éventuels du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances qu'il contient, selon les critères prévus par le cadre de référence pour la classification. Considérer, par conséquent, la concentration de chaque substance dangereuse éventuellement mentionnée à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques dus à l'exposition au produit.

Le produit provoque des lésions oculaires graves et peut causer une opacité de la cornée, des lésions à l'iris ainsi qu'une coloration irréversible de l'œil.

Au contact de la peau, le produit provoque des irritations pouvant entraîner des érythèmes, des œdèmes, une sécheresse ainsi que des craquelures. L'inhalation des vapeurs peut causer une irritation modérée des voies respiratoires supérieures. L'ingestion peut entraîner des problèmes de santé se caractérisant par des douleurs à l'abdomen telles que des brûlures, des nausées ou des vomissements.

ACIDE CITRIQUE

LD50 (Oral) : 5400 mg/kg rat

LD50 (Cutané) : > 2000 mg/kg, rat.

LC50 (Inhalation) : aucune donnée disponible.

11.2 AUTRES : -

12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

À utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant de répandre le produit dans la nature.

12.1 ÉCOTOXICITÉ :

ACIDE CITRIQUE

LC50 - Poissons.

440 mg/l/96h *Leuciscus idus*

EC50 - Crustacés.

ALI Group S.r.l.

1535 mg/l/48h Daphnia magna

12.2 PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ :

ACIDE CITRIQUE

Rapidement biodégradable.

Respecter les limites prévues par le Décret législatif italien n°152/06 pour les rejets :

pH = 5,5 – 9,5

DCO (comme O₂) = 160 mg/l (rejet en eaux de surface) et 500 mg/l (rejet dans les égouts publics).

12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION : d.n.d.

12.4 MOBILITÉ DANS LE SOL : d.n.d.

12.5 RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS PBT : d.n.d.

12.6 AUTRES EFFETS NÉFASTES : d.n.d.

13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 MÉTHODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS : La production de déchets devrait être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Des quantités importantes de déchets dérivant de ce produit ne doivent pas être éliminées dans les égouts mais traitées dans une station destinée au traitement des effluents. Éliminer les produits en surplus et non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise agréée pour l'élimination des déchets. L'élimination de ce produit doit être effectuée en respectant scrupuleusement les indications prescrites par la loi sur la protection de l'environnement et sur l'élimination des déchets ainsi que les exigences des autorités locales concernées.

13.2 CONDITIONNEMENTS : Précautions particulières : Ne pas se débarrasser du produit et du récipient sans prendre les précautions nécessaires. Les récipients vides ou les revêtements peuvent contenir des résidus de produit. Éviter la dispersion et l'écoulement de la matière versée ainsi que tout contact avec le sol, les cours d'eau, les décharges et les égouts.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

	classe	N° ONU	Numéro de danger	symbole	groupe d'emballage	EmS	MFAG	polluant marin
RID/ADR	-	-	-	-	-	-	-	-
OACI/IATA	-	-	-	-	-	-	-	-
IMO/IMDG	-	-	-	-	-	-	-	-

UN –

15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

Substances sujettes à restriction pour un usage tel qu'indiqué au point 1.2 de la FDS selon l'ANNEXE XVII du Règlement CE n°1907/2006 et ses modifications successives : aucune

16 AUTRES INFORMATIONS

d.n.d : donnée non disponible

n.a : donnée non applicable

ALI Group S.r.l.

Identifications du danger : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Informations supplémentaires, supprimées ou modifiées en cas de révision de la fiche : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16

Décret législatif italien n°81 du 9/4/2008

Décret ministériel italien sur la sécurité au travail du 26/02/2004 (Limites d'exposition professionnelles)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n° 758/2013

Règlement (UE) n° 453/2010 (Annexe II)

Règlement (UE) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (UE) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (UE) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (UE) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (UE) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Restrictions concernant le produit ou les substances contenues sur la base de l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et ses adaptations successives :

Le cas échéant, faire référence aux dispositions législatives suivantes :

Circulaires ministérielles 46 et 61 (Amines aromatiques).

Décret législatif italien n° 238 du 21 septembre 2005 (Directive Seveso Ter).

Règlement 648/2004/CE (Détergents).

Décret législatif italien n° 152 du 3/4/2006 (Règles en matière d'environnement)

Dispositions relatives aux directives 82/501/EC (Seveso), 96/82/EC (Seveso II) :

ADR 2015

IMDG code 2014

Registre RTECS des effets toxiques des substances chimiques

The Merck Index

d.n.d : donnée non disponible

n.a : donnée non applicable

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

CAS : Chemical Abstracts Service (division de la société américaine American Chemical Society).

CLP : Classification, Étiquetage, Emballage

DNEL : Niveau dérivé sans effet.

EINECS : Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes

GefStoffVO : Ordonnance sur les substances dangereuses en Allemagne.

SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IATA : Association du transport aérien international.

IATA-DGR : Règlementation de l'IATA pour le transport de marchandises dangereuses.

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

OACI-TI : Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI : Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

KSt : Coefficient d'explosion.

LC50 : Concentration létale causant la mort de 50 % d'une population animale donnée.

LD50 : Dose létale causant la mort de 50 % d'une population animale donnée.

LTE : Exposition à long terme.

PNEC : Plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STE : Exposition à court terme.

STEL : Limites d'exposition à court terme.

STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

ALI Group S.r.l.

TLV : Valeur limite admissible

TWATLV : Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Norme ACGIH).

WGK : Classes de pollution des eaux (Allemagne).

POUR D'AUTRES INFORMATIONS VEUILLEZ VOUS ADRESSER À ALI Group S.r.l.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité se basent sur les meilleures connaissances dont nous disposons à la date de son établissement.

ALI Group S.r.l. ne peut être tenue pour responsable en cas d'utilisations non conformes aux indications fournies dans les présentes ou pour un usage qui ne soit ni raisonnablement prévisible, ni correct, ni inapproprié.

Les indications fournies dans les présentes ont pour vocation d'indiquer des normes de sécurité et des interventions d'urgence ; par conséquent, elles ne peuvent pas être interprétées comme étant des indications spécifiques qualitatives.

SCÉNARIO D'EXPOSITION À L'ACIDE CITRIQUE

1. Titre court du scénario d'exposition : Usage professionnel		
Secteur d'utilisation (SU).	SU 22	
Catégorie de produit chimique (PC).	PC35	
Catégories de processus (PROC).	PROC19	
Catégorie de rejet dans l'environnement (ERC).	ERC8a	
2. Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement		
Facilement biodégradable.		
Quantité utilisée	Quantité utilisée dans l'UE	100 000 tonnes/an
	Tonnage utilisé par région	10 000 tonnes/an
	Partie du tonnage régional utilisée localement	0,0005
	Quantité journalière perdue	14 kg/jour
Fréquence et durée d'utilisation	365 jours d'émissions (jours/an)	
Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques	Facteur de dilution (rivières) :	10
	Facteur de dilution (zones côtières) :	100
Autres conditions d'utilisation déterminées concernant l'exposition environnementale	Émission ou facteur de libération : air	0 %
	Émission ou facteur de libération : eau	100%
Conditions techniques et mesures au niveau du processus (source) pour empêcher toute libération. Conditions techniques locales et mesures de réduction et de limitation des rejets, des émissions dans l'air et des rejets dans le sol. Mesures d'organisation nécessaires pour éviter/limiter tout déversement provenant du site	Eau	Avant de le déverser dans la station d'épuration, il est nécessaire d'effectuer sa neutralisation.
	La substance est biodégradable, possède un faible Kow et sa bioaccumulation est impensable.	
Conditions et mesures relatives aux stations d'épuration	Type de station	Station de traitement des eaux usées municipales
	Vitesse d'écoulement de l'effluent d'une station de traitement de lisier	2 000 m ³ /jour
	Traitement des boues	Récupération des boues pour l'agriculture ou l'horticulture.

ALI Group S.r.l.

Adelya, Terre d'Hygiène

ALI Group S.r.l.

ECETOC TRA				
Contribution au scénario	Conditions spécifiques	Voie d'exposition	Niveau d'exposition	RCR
PROC19	Sans ventilation locale	Cutané	141 mg/kg/jour	---
5. Guide destiné aux utilisateurs en aval afin d'évaluer s'ils travaillent dans les limites fixées par le scénario d'exposition				
<p>Les orientations se basent sur des conditions de fonctionnement convenues ne pouvant pas être applicables à tous les sites : par conséquent, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer la mise à l'échelle afin d'établir des mesures de gestion des risques appropriées. Si des mesures de gestion des risques/des conditions d'utilisation sont adoptées, les utilisateurs devront s'assurer que les risques soient limités au minimum à un niveau équivalent.</p> <p>Santé L'exposition prévue ne dépasse pas les valeurs DNRL/DMEL si les mesures de gestion des risques/les conditions de fonctionnement contenues à la section 2 sont appliquées.</p> <p>Environnement Lorsque les mesures de gestion des risques/les conditions d'utilisation identifiées sont adoptées, tel qu'indiqué à la section 2, les expositions estimées ne devraient pas dépasser les PNEC.</p>				
6. Conseils supplémentaires de bonne pratique outre l'évaluation de la sécurité chimique REACH				
<p>La ventilation locale n'est pas exigée mais est considérée comme étant une bonne pratique. Puisque les systèmes automatisés, fermés ainsi que la ventilation locale sont moins faciles à mettre en œuvre dans un environnement professionnel, des mesures doivent être prises à l'égard des produits (par exemple faible concentration), l'exécution de bonnes pratiques qui évitent le contact direct avec la peau et les yeux ; de plus, il est important d'éviter la formation d'aérosols et d'éclaboussures. À ces mesures doit être associé un dispositif de protection individuelle.</p>				